



Arrêt

n° 300 983 du 5 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le [...] à Dakar au Sénégal où vous avez vécu toute votre vie dans le quartier de Niarri Telli. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'en CM2 puis entamez une activité de chauffeur de « clando ». Quand votre clando tombe trop souvent en panne, vous rejoignez l'entreprise familiale avec votre père et votre frère aîné, [S.]. En 2011, vous commencez à avoir de nombreux rêves érotiques tournés vers les hommes. Curieux de ce penchant que vous vous découvrez, vous décidez d'aller à la

rencontre de [P. M.], un homosexuel connu au Sénégal. Il vous met en garde contre les principaux écueils liés à cette orientation sexuelle dans une société homophobe. En 2014, vous faites la rencontre de [C. T.]. Très rapidement, cette rencontre se transforme en relation romantique. En 2015, vous acceptez de vous marier avec [A. D.], afin de préserver les apparences et de répondre à la demande pressante de votre famille de trouver une épouse. Vous aurez deux filles de cette union. Vous poursuivez votre relation avec [C. T.] alors que vous êtes marié. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 17 décembre 2019, alors que votre épouse est en visite dans sa famille avec votre fille, vous retrouvez [C. T.] à votre appartement. [S.] est présent avec des amis, mais vous prenez la précaution de bien fermer la porte à clé et, de fil en aiguille, votre discussion avec [C. T.] tourne au rapport intime. Alors que [S.] sert le thé, il pense à vous et vient vous servir. Malheureusement, la porte n'est pas correctement fermée, il vous surprend, hurle, vous jette du thé brûlant sur les jambes. Vous êtes ensuite violemment pris à partie par [S.] et ses amis et ne devez votre salut qu'à l'arrivée inopinée de votre oncle, [L. D.], qui vous emmène chez lui à Yoff alors que [C. T.] fuit de son côté. Vous passerez les quelques mois qui séparent le début de vos ennuis et votre départ du Sénégal chez votre oncle à Yoff. Pendant ce séjour, votre oncle vous fait comprendre que votre situation n'est pas tenable et vous aide à vous sauver du Sénégal. Comme vous avez déjà un passeport et que vous avez déjà voyagé, vous obtenez facilement un visa pour vous rendre au Portugal. Vous quittez le Sénégal par avion vers l'Espagne le 19 février 2020. Arrivé en Espagne le lendemain, vous vous rendez en Belgique le 30 novembre 2020 en transitant par la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 novembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité sénégalaise (1) ; la copie de votre permis de conduire sénégalais (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève un élément de votre récit qui affecte sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En effet, le Commissariat général relève que malgré vos déclarations selon lesquelles vous quittez le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle pour vous rendre en Belgique en février 2020, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en novembre 2020 soit 9 mois plus tard. Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA estime peu vraisemblable qu'une personne qui fuit son pays en raison de faits directement liés à son orientation sexuelle, qui est conscient de l'impossibilité pour lui de vivre celle-ci dans son pays d'origine ne veuille à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée dans un pays sûr tel que l'Espagne ou la Belgique.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de [S.], de votre famille et plus généralement de la société sénégalaise qui vous aurait violenté suite à la découverte de votre orientation sexuelle. Vous seriez depuis menacé de mort. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes et d'incohérences dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle tant vos déclarations relatives à votre vécu en tant qu'homosexuel sont lacunaires et peu circonstanciées. En effet, interrogé à de nombreuses reprises à propos de votre vécu, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de celui-ci.

Primo, vous déclarez avoir passé 5 ans en couple avec [C. T.] (NEP1, p.15), votre seule relation romantique à ce jour (NEP1, p.10). De cette histoire d'amour (NEP1, p.15) avec un homme avec qui vous avez passé beaucoup de temps, que vous avez eu l'occasion d'apprendre à bien connaître, qui vous a « tout dit en langage de vérité » à son sujet (Ibidem), vous êtes si peu spécifique que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation. Vous déclarez en effet que « [C. T.], je sais que c'est un homosexuel, un appartement à lui tout seul. Il vient d'une localité qui est tout près de Louga, Sakal ». Invité à en dire plus, vous ajoutez que « Il n'a pas beaucoup étudié, CM2, comme moi. Il a travaillé comme tailleur. Ce sont ces détails là qu'il a raconté, plus on se voit plus on se connaît bien. Il me disait qu'il ne vivait ni avec son père ni avec sa mère parce qu'il voulait vivre pleinement son orientation » (NEP1, p.14-15). Interrogé sur un moment fort que vous auriez partagé, vous citez la première nuit que vous auriez passée ensemble. Invité à vous ouvrir sur un autre souvenir qui ne relève pas de votre vie intime, vous déclarez que l'autre beau moment que vous avez vécu ensemble est celui où [C. T.] vous « a tout dit en langage de vérité et il m'a rien caché ». L'officier de protection rebondit alors sur votre déclaration pour spécifier ce que [C. T.] vous aurait dit à cette occasion et à nouveau, vous restez très général et revenez sur des détails pratiques de la vie d'un homosexuel au Sénégal sans jamais donner le moindre sentiment de faits vécus, impression qu'on pourrait attendre de personnes qui se découvrent et qui partagent un moment de partage et d'amour. Vous déclarez en effet que « c'est lui-même qui m'a dit, si je me fait attraper par la police, ce que je dois subir comme conséquences, ce que je dois payer, le temps en prison, ça, c'est lui qui me l'a dit » (NEP1, p.15). Invité à poursuivre, vous restez général et déclarez que vous y avez appris que la peine encourue pour faits d'homosexualité était lourde (NEP1, p.16). Sur [C. T.], qui il est et ce qui l'anime, vous ne convainquez pas plus, restez général et ne parvenez pas à convaincre que vous avez entretenu une relation intime avec cet homme, vous déclarez à son sujet que « [C. T.], c'est quelqu'un qui aime les jeux. Il aime les hommes. Il veut de très bons éléments. Il s'entretient bien, il s'aime lui-même. Un homme grand, un mètre 80. Vous voulez savoir quoi de plus ? ». Invité à poursuivre, vous déclarez sans convaincre que « [C. T.] se fâche très vite, il n'aime pas l'injustice. Il y a beaucoup de choses que je connais en lui » (NEP1, p.17).

Deuxio, interrogé sur [C. T.] et ce qu'il devient, vous déclarez ne plus avoir de nouvelle depuis vos ennuis (NEP1, p.7 ; NEP2, p.14). Interrogé sur ce que vous auriez pu mettre en place pour renouer le contact avec votre compagnon, vous déclarez sans convaincre que vous vous êtes contenté de taper son nom et prénom sur Facebook. Compte tenu de la qualité de la relation que vous proposez avec cet homme, le CGRA ne peut considérer pour vraisemblable que vous n'avez pas essayé de reprendre contact avec [C. T.] et que vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis votre départ du pays.

Tertio, vous déclarez fréquenter depuis votre arrivée en Belgique le bar « Chez Maman », haut lieu de la nuit gay à Bruxelles. Vous dites par ailleurs y avoir été souvent (NEP1, p.19) et très récemment (NEP1, p.18). Pourtant, interrogé à propos de ce bar, vous ne parvenez pas à convaincre que vous puissiez être un habitué des lieux, en effet interrogé sur les caractéristiques visuelles de l'entrée du bar, vous ignorez des éléments qui ne peuvent échapper à un client régulier, en particulier le drapeau figurant sur la façade (NEP1, p.19 ; voir farde bleue, pièce 2).

Interrogé sur un haut lieu du milieu gay à Bruxelles que vous déclarez fréquenter régulièrement et où vous déclarez vous être rendu moins d'une semaine avant votre entretien personnel, vous êtes incapable de donner le moindre élément permettant de convaincre que vous ayez jamais mis les pieds dans ce bar. Vos déclarations relatives à [C. T.], votre seule relation amoureuse à ce jour ne sont pas plus convaincantes. En effet, alors que vous évoquez avoir vécu une relation soutenue de plus de 4 années, avec un homme que vous aimiez, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation. Alors que l'officier de protection a pris soin de vous instruire sur le niveau d'attente du CGRA, qu'il vous relance alors que vous restez peu spécifique, vos déclarations restent laconiques et ne permettent à aucun moment de donner un sentiment de faits vécus.

Alors que vous déclarez n'avoir eu qu'une seule relation homosexuelle au Sénégal et que vous affirmez fréquenter le milieu homosexuel à Bruxelles, la faiblesse de vos déclarations ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de votre vécu homosexuel, partant, c'est la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée qui s'en retrouve sérieusement entamée.

Deuxièmement, alors que vous déclarez ne pas avoir eu la moindre pensée à caractère sexuel ou amoureuse avant que des rêves érotiques ne se manifestent vers vos 25 ans (NEP1, p.10), vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'emportent pas plus la conviction du CGRA.

Primo, vous déclarez ne jamais avoir eu la moindre pensée à caractère sexuel avant vos 25 ans en 2011/2012 (NEP1, p.10). Interrogé spécifiquement à propos de ce que vous auriez pu ressentir quant à cette différence par rapport à votre environnement et à l'absence de découverte de votre sexualité entre la puberté et l'âge adulte, vous êtes peu circonstancié et ne répondez jamais à la question qui vous est posée (NEP1, p.16). Alors que l'officier de protection évoque ces rêves et vos impressions à votre réveil, vous déclarez que «ça fait du plaisir au cœur. Mais j'étais un peu perdu du fait d'avoir ces rêves» (NEP1, p.10). L'officier de protection rebondit alors sur votre sentiment d'égarement consécutif à ces rêves et vous interroge sur ce qui fait que vous êtes perdu et à nouveau, vous restez laconique et peu convaincant quant au caractère vécu de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Vous déclarez en effet que «La façon dont je rêve, c'était fréquent». Relacé à propos de ce sentiment d'égarement, vous n'êtes pas plus précis (NEP1, p.10).

Alors que vous proposez une prise de conscience qui s'inscrit dans une série de rêves érotiques, vos déclarations sur la réflexion que, jeune homme, vous auriez pu nourrir quand à votre désintérêt pour les choses de l'amour et des relations intimes n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, d'un demandeur de protection internationale déclarant n'avoir commencé à découvrir sa sexualité qu'à 25 ans, il pourrait être raisonnablement attendu qu'il puisse donner des informations spécifiques sur la réflexion qui aurait été la sienne dans les années précédant cette découverte. De même, invité à vous ouvrir sur votre ressenti consécutif à ces rêves, alors que vous évoquez le fait de vous sentir perdu, vous vous montrez incapable de déclarations spécifiques qui permettraient de décrire ce sentiment d'égarement.

Deuxio, alors que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle suite à ces rêves érotiques, vous déclarez avoir été à la rencontre de [P. M.], un homosexuel bien connu au Sénégal (NEP1, p.12). Vous entreprenez donc de faire sa connaissance afin de vous ouvrir à propos de votre récente prise de conscience (Ibidem). Invité à restituer de la façon la plus précise possible tous les détails de cette conversation, vos déclarations, à nouveau, ne sont pas spécifiques et ne permettent à aucun moment de donner un sentiment de faits vécus tant celles-ci sont impersonnelles et exclusivement orientées sur des aspects sécuritaires de la vie des homosexuels. Vous déclarez à propos de cet échange que «quand je me suis retrouvé avec lui, on est resté assis, je lui ai dit, voilà, moi ça fait des années que j'ai toujours des rêves, beaucoup de rêves et j'étais en train d'avoir des relations sexuelles avec des hommes. Après, il m'a demandé comment ça arrive et je le lui ai expliqué. Après, il m'a dit, ce que tu peux vivre ici dans ce pays, ce sera trop difficile ici. Il me dit, si il y a de la volonté que je veux vivre cela, je peux le faire mais je dois être déterminé. Il me dit que si il y a des problèmes, on ne peut ni aller à la police ni à la gendarmerie ni nulle part ailleurs. Si les gens se rendent compte de ton orientation sexuelle, ils vont t'éviter et te fuir. Parce que si on va à la police, c'est l'homosexuel qu'on retient» (NEP1, p.12). Alors que vous déclarez que cette conversation a duré plus d'une heure, vous êtes invité à développer en livrant tous les détails de la conversation. A nouveau, vous restez général et revenez sur les mêmes éléments, des informations pratiques orientées sur les risques, sans ajouter le moindre élément donnant un sentiment de faits vécus (Ibidem).

Interrogé à propos de cette rencontre lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que celle-ci a eu lieu après la marche homophobe organisée par [P. M. G.] en 2008 et après la série de rêves qui sont à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP2, p.13). Pourtant, interrogé à ce propos lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré et confirmé que vous aviez rencontré [P. M.] suite à cette série de rêves en 2011/2012 (NEP1, p.12). Pourtant, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que [P. M.] a quitté le Sénégal, demandé et obtenu l'asile aux USA et y réside depuis 2008 (voir farde bleue, pièce 1a, b, c). Confronté à cette incohérence temporelle dans vos déclarations, vous ne convainquez pas et vous vous contentez de confirmer avoir rencontré [P. M.] après 2008 (NEP2, p.13). Une telle incohérence portant sur un moment important de votre cheminement personnel porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre vécu en tant qu'homosexuel.

Alors que vous déclarez que, prenant conscience de votre orientation sexuelle, vous allez à la rencontre d'un homosexuel connu au Sénégal, vos déclarations manquent cruellement de consistance et de sentiments de faits vécus. En effet, vous ne parlez que du risque sécuritaire sans jamais aborder les questions intimes, la réflexion et les questionnements que pourraient susciter cette prise de conscience, cette différence. Le CGRA serait pourtant en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui affirme être resté dans un célibat qui suscite des commentaires et qui décide de s'en ouvrir lors d'une longue conversation avec quelqu'un qui partage cette différence, qu'il soit en mesure de resituer de manière crédible et détaillée le contenu de cet échange. Interrogé sur le moment de cette rencontre, vous vous contredisez avec les informations objectives à la disposition du CGRA. La frugalité de vos déclarations et leur qualité ne permettent à aucun moment de convaincre le commissaire de la réalité de cet échange.

Troisièmement, vous n'êtes pas plus spécifique et convaincant quant à l'agrégation de votre orientation sexuelle et votre environnement social et familial.

Primo, alors que vous déclarez qu'il vous arrive d'avoir des relations intimes avec [C. T.] à votre domicile, vous déclarez qu'afin de ne pas être surpris, vous vous assurez que la porte est dument verrouillée (NEP2, p.9). Interrogé sur ce que vous auriez pu mettre en place comme stratégie pour répondre à la question de savoir ce que vous faisiez enfermé dans votre chambre avec celui qui est connu comme votre ami (Ibidem), vous déclarez que vous n'aviez rien prévu (Ibidem) ce qui ne peut emporter la conviction du CGRA. En effet, d'un demandeur de protection internationale entretenant des relations intimes avec celui qui est connu comme un ami dans un domicile partagé, porte verrouillée afin de ne pas être pris sur le fait, le CGRA serait en droit d'attendre qu'il soit en mesure d'expliquer ce qu'il aurait prévu de dire au cas où quelqu'un voulait entrer dans sa chambre et se retrouvait, interrogatif, devant une porte close. Le fait de ne pas avoir prévu cette éventualité n'est pas crédible et ne permet pas de convaincre que vous avez vécu une orientation sexuelle atypique dans une société homophobe.

Deuxio, la description que vous faites de la réaction de votre épouse à ce qu'elle perçoit comme une amitié n'emporte pas plus la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez à ce sujet que votre épouse bien que courroucée par votre proximité avec [C. T.] (NEP1, p.8) n'avait rien à dire à ce sujet (Ibidem) et que quand elle était agacée du temps que vous consacriez à votre ami, vous vous contentiez de lui dire que c'est votre travail qui vous obligeait à passer tant de temps avec lui (NEP2, p.11). Alors que vous décrivez une situation où votre épouse est jalouse de [C. T.], l'officier de protection vous interroge quant à ce que vous pouviez lui répondre dans de telles circonstances et à nouveau, vos déclarations sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de convaincre du vécu d'un tel épisode de jalousie. Invité à préciser ce que vous lui répondiez quand elle vous faisait une scène, vous déclarez " Que je travaille, je veux de l'argent. C'est quand j'ai fait du commerce que j'ai eu plus de temps pour ma femme" (NEP2, p.11).

Tertio, invité à évoquer le moment où vous présentez [C. T.] à votre épouse, vous n'êtes pas plus convaincant. En effet, après avoir pris le temps de réfléchir à ce moment bien particulier dans la vie d'un couple, celui du moment où vous êtes amené à présenter votre amoureux à votre épouse, vous répondez sans convaincre que vous n'avez pas de souvenir de ce moment (NEP, p.11).

La faiblesse de vos déclarations relatives à la façon dont vous vous y seriez pris pour allier votre vie homosexuelle à votre vie familiale ne reflète nullement une situation réellement vécue et déforce encore la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été surpris sont invraisemblables et finissent de convaincre le commissaire que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez jamais rencontré les ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous êtes en relation depuis plus de 4 ans avec un homme qui vit seul (NEP1, p.15), que vous avez l'habitude de passer des séjours avec lui à Sally (Ibidem), que vous vous voyez le plus souvent chez lui ou à Sally, que vous partagez votre domicile avec votre épouse, votre fille et votre frère aîné, [S.] et son épouse (NEP2, p.5), les risques que vous affirmez avoir pris dans la journée du 17 décembre 2019 sont invraisemblables étant donné votre parfaite conscience des risques liés à l'homosexualité au Sénégal (NEP1, p.12, 13, 15, 16).

Vous déclarez en effet avoir entamé un rapport sexuel avec [C. T.] dans votre chambre alors même que votre frère [S.] recevait des amis chez vous (NEP1, p.17). Vous déclarez par ailleurs avoir été étonné de le voir entrer dans votre chambre pour vous servir le thé parce que vous pensiez avoir dument verrouillé la porte (NEP1, p.9). Interrogé sur ce que vous auriez pu lui dire dans de telles circonstances, vous déclarez que vous n'aviez pas envisagé une telle possibilité ce qui ne peut convaincre vu le contexte homophobe bien connu de vous (voir supra).

Vu le contexte homophobe régnant au Sénégal et votre parfaite maîtrise des risques encourus (voir supra), il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez mis dans une telle situation. Votre explication consistant à dire que vous n'aviez pas programmé ce rapport et que vous pensiez avoir verrouillé la porte ne convainc pas le CGRA. Il serait pourtant attendu d'un demandeur de protection internationale avançant de tels problèmes qu'il soit en mesure de proposer un récit dépourvu d'invraisemblances, il n'en est rien dans votre chef et vos déclarations relatives à vos ennuis s'ajoutent à vos déclarations déjà défaillantes sur votre orientation sexuelle alléguée.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Votre permis de conduire quant à lui permet d'établir votre aptitude à conduire un véhicule, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Quant à la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le requérant argumente que l'introduction tardive d'une demande ne constitue pas un indice de l'absence de risque de persécution lorsque la demande est fondée sur l'orientation sexuelle. Il se réfère à des rapports de l'UNHCR, de ASBL Nansen et de l'EASO ainsi qu'à de la jurisprudence de la CJUE et du Conseil à ce sujet. Il critique également, sur base d'une recommandation du HCR, qu'il n'a pas été interrogé sur les raisons de ce retard.

Quant à ses craintes en raison de son orientation sexuelle, le requérant expose, sur la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son *coming out* a lieu très tardivement. Il déclare qu'ayant grandi dans une société très religieuse et homophobe, il a refoulé ses désirs pendant de nombreuses années. Il ajoute qu'il n'a montré aucun intérêt envers les relations amoureuses avant ses 25 ans et qu'il était dans un déni total. Il estime qu'au vu de son niveau d'instruction, d'introspection et des 37 dernières années de sa vie, il n'était pas envisageable de s'ouvrir sur un sujet tabou auprès d'un inconnu. Il rappelle que la CJUE et l'UNHCR ont défini des critères et balises concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle et qu'ils insistent sur la nécessité d'un environnement bienveillant. Il critique la « *subjectivité qui transcende l'acte attaqué* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir échoué à prendre la mesure du caractère individuel du rythme et du parcours de découverte de sa sexualité. Il estime qu'elle est partie d'un modèle stéréotypé d'un parcours de *coming out* universel et attend un récit « type » du parcours, sans tenir compte du contexte culturel et de la personnalité du requérant. S'agissant de la conversation entre le requérant et Pape Mbaye, il estime qu'au vu du contexte culturel il n'est pas surprenant qu'ils n'ont pas parlé aussi ouvertement. En outre, il estime qu'il faut tenir compte de son faible niveau d'instruction (notamment en ce qui concerne les exigences de temporalité) et de l'influence de la religion sur sa capacité de relater son histoire. Selon lui, l'islam interdit l'homosexualité, ce qui entraîne pour lui une gêne et une honte de parler d'homosexualité. Il précise que l'interprète présent était wolof et donc vraisemblablement musulman. Il reproche à la partie défenderesse de ne presque pas l'avoir interrogé sur l'impact de sa famille et de sa religion sur son vécu en tant qu'homosexuel.

Sur sa relation avec Ch. Th., le requérant rappelle la nécessité de lire ses déclarations à la lumière du contexte culturel. Il ajoute qu'elles s'inscrivent dans un contexte étatique de stigmatisation sociale de l'homosexualité et de répression pénale. Il se réfère à des informations objectives sur la situation des homosexuels au Sénégal. Il en conclut que les homosexuels au Sénégal constituent un groupe social condamné au secret et exposé au rejet social. Il estime que la partie défenderesse faut « injustement » peser sur lui « *le poids d'une image des relations homosexuelles occidentale-centrée* ». Il rappelle le caractère particulier de sa relation avec Ch. Th. (premier partenaire du même sexe). Selon lui, on ne peut pas lui reprocher de ne pas pouvoir décrire leur relation selon les « *standards de relation monogame et stable occidentale* ». Il précise qu'il n'a jamais qualifié sa relation de « romantique » ou d'« amoureuse » et estime que la partie défenderesse évalue ladite relation à la lumière d'un cadre d'analyse inapproprié. Il reproche à la partie défenderesse de faire fi de nombreux éléments fournis par le requérant et s'interroge sur le type de détails qu'attend la partie défenderesse et la signification du terme « la chose ». Il ajoute qu'il se réapproprie le milieu LGBTQIA+ en Belgique.

Sur l'« agrégation » de son orientation sexuelle, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective. Il s'interroge sur l'utilisation de ce qui ressemble à un critère de

l'« *homosexuel normalement prudent et diligent* ». Il ajoute qu'il était face à ses pulsions. S'agissant de l'attitude de son épouse, il spécule que « *certainement comme beaucoup de femmes à l'égard de leurs maris hétérosexuels, [elle] se plaignait simplement qu'il passe trop de temps avec ses amis et trop peu avec sa famille* ».

Sur la description de « Chez Maman », il estime que l'absence de précision dans la description de ce lieu est dû au fait qu'il n'a fréquenté de tels endroits au Sénégal et était donc préoccupé par d'autres aspects (comme sa sécurité).

Quant aux circonstances de la deuxième audition, le requérant précise qu'elle a eu lieu après une nuit blanche et qu'il présentait un état de fatigue.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de « *renvoyer le dossier* [à la partie défenderesse] *pour qu'il procède à son réexamen* ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

3) *Annexe 26* » (dossier de la procédure, pièce 1).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de S., de sa famille et plus généralement de la société sénégalaise qui l'aurait violenté suite à la découverte de son orientation sexuelle. Il serait depuis menacé de mort.

6.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.

6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1. Concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique en février 2020, mais n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en novembre 2020, soit neuf mois plus tard.

Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité.

Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité.

Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse au motif que sa demande de protection internationale repose sur son orientation sexuelle. Il cite des recommandations de diverses organisations (UNHCR, ASBL Nansen et EASO), quant auxquelles le Conseil signale d'emblée qu'elles sont non contraignantes), et de la jurisprudence.

Au vu de son récit, le Conseil ne peut toutefois pas suivre l'argumentation du requérant : en effet, celui-ci déclare s'être rendu compte de son orientation sexuelle dès 2011, de s'être ouvert à un inconnu, P. M., à ce sujet dès ce moment, d'avoir vécu une relation avec un autre homme pendant plusieurs années (de 2014 à 2019) dans son pays d'origine et d'avoir quitté son pays d'origine plusieurs mois après la découverte de sa relation. Il avait donc parfaitement conscience de son orientation sexuelle alléguée au moment d'arriver en Belgique et des risques qui pourraient en découler pour lui en cas de retour (forcé) dans son pays d'origine. Il n'a toutefois rien entrepris pendant plusieurs mois pour éviter un tel retour forcé en se plaçant sous la protection des autorités espagnoles ou belges (pays particulièrement protecteur des droits des personnes LBGTQIA+), ce qui affecte effectivement sa crédibilité générale au sens de l'article 48/6, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'établit pas non plus, à l'aide d'un document médical ou psychologique, qu'il n'aurait pas été en mesure, en raison d'un traumatisme, d'introduire sa demande de protection plus rapidement.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur les raisons de ce retard. Toutefois, il n'invoque aucune disposition légale et aucun principe juridique qui interdirait à la partie défenderesse de tenir compte, dans de telles hypothèses, de la tardiveté de l'introduction d'une demande de protection internationale. De plus, il lui était loisible, par le biais de son recours en plein contentieux, d'apporter tout élément concret et probant de nature à expliquer ce retard. Or, il reste très général à cet égard, en se référant à son origine culturelle, son orientation sexuelle et sa vulnérabilité. Toutefois, au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent pas justifier que le requérant ait attendu plusieurs mois avant de demander une protection internationale.

En tout état de cause, il ressort de ce qui suit que son récit n'est, en soi, pas crédible.

6.4.2. Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil arrive, à la lecture des notes des entretiens personnels du 8 mars 2023 (dossier administratif, pièce 12, ci-après

« NEP 1 ») et du 14 avril 2023 (dossier administratif, pièce 7, ci-après « NEP 2 ») et à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

- les propos du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent pas : le requérant affirme que c'est en 2011/2012, à l'âge de 25 ans, qu'il a découvert sa sexualité et qu'il n'a jamais eu la moindre pensée à caractère sexuel ou amoureuse avant les rêves qu'il a eus à cette période de sa vie (NEP 1, p. 10). Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui était déjà adulte au moment de la découverte de cet intérêt, peu importe son niveau d'instruction, qu'elle soit en mesure de décrire avec nettement plus de précision la réaction qui a été la sienne, d'autant plus que son cheminement s'avère très différent de celui de son entourage (comp. NEP 1, p. 10 et 16). En outre, la facilité avec laquelle le requérant s'en serait rendu compte de son orientation sexuelle à l'âge de 25 ans et surtout l'aurait admise (comp. NEP 1, p. 10), dans le contexte sénégalais et familial qu'il décrit lors de ses entretiens personnels et dans sa requête, ne convainc pas le Conseil de la réalité de celle-ci. De plus, il tient des propos à ce sujet qui sont contraires aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse : en effet, il affirme s'être rapidement ouvert à P. M., un homosexuel bien connu au Sénégal (mais pour lui un inconnu...), après ses rêves qui auraient eu lieu en 2011/2012 (NEP 1, p. 13). Or, celui réside aux États-Unis depuis 2008 (dossier administratif, pièce 25, document n° 1). Cette conversation ne peut donc pas être considérée comme établie, alors qu'elle concerne un moment important du cheminement allégué du requérant. En tout état de cause, la description du requérant manque de consistance et de sentiments de faits vécus. Ainsi, l'échange aurait uniquement porté sur des aspects sécuritaires, sans aborder des questions que pourrait susciter leur différence et le cheminement pour s'en rendre compte (alors que P. M. est une personne qui n'a pas fait de secret de son orientation sexuelle).

Le Conseil estime qu'il est important de comprendre comment le requérant a construit son identité comportant un prétendu élément (son orientation sexuelle) ne correspondant pas aux normes de la société dans laquelle il vivait : le Conseil ne s'attend nullement à une analyse psychologique élaborée de la part du requérant, mais simplement à des déclarations circonstanciées quant à ses réactions et à son ressenti suite à la découverte de son orientation sexuelle et donc quant à son parcours individuel. Le Conseil constate, en outre, que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant à ce sujet ne correspondent pas à un « *récit type* » ou à un modèle stéréotypé d'un *coming out*, mais en raison du caractère inconsistent et incohérent de celles-ci que la Commissaire générale a conclu, à raison, que les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles. Même en tenant compte de son profil, ses déclarations sont manifestement trop lacunaires pour rendre vraisemblable l'orientation sexuelle alléguée. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse et que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les explications qu'il a fournies au requérant, notamment quant aux enjeux et au cadre confidentiel de l'entretien, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement. À la lecture des notes susmentionnées, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que l'environnement dans le cadre duquel le requérant a pu s'exprimer n'était pas bienveillant ou que le requérant ne se sentait pas en confiance lors de ces entretiens. Il n'aperçoit, en outre, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier. La partie défenderesse a d'ailleurs, conformément à la jurisprudence de la CJUE, précisé que le requérant n'était pas tenu à donner des détails intimes (NEP 1, p. 14). Le requérant n'a pas non plus, à la fin de ses entretiens ou dans les jours qui ont suivi ceux-ci, formulé d'observation quant à la présence d'un interprète wolof (dont il suppose qu'il était musulman) lors de ces entretiens. *In tempore non suspecto*, son conseil a évoqué des incompréhensions, mais pas de difficultés pour le requérant de s'exprimer en présence d'un interprète avec le même *background* culturel et religieux, de sorte que l'inconsistance de ses propos ne peut pas être expliquée par le déroulement de l'entretien personnel et la présence de l'interprète.

- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec Ch. T. sont lacunaires et peu circonstanciées, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : en effet, le requérant déclare avoir eu une relation homosexuelle avec Ch. T. de 2014 à 2019. Il fait donc état d'une relation de cinq ans. Or, les propos du requérant sur Ch. T. (NEP 1, pp. 14-17) et les faits marquants durant leur relation (NEP 2, p. 15) sont particulièrement vagues et généraux, d'autant plus que le requérant prétend que son partenaire lui a « *tout dit sur lui* » (NEP 1, p. 15). Enfin, le Conseil s'étonne que le requérant du fait que le requérant n'a pas entrepris de démarches

plus poussées que de taper son nom sur Facebook pour retrouver cette personne avec laquelle il a eu une relation pendant plusieurs années (NEP 2, pp. 14-15).

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

Le contexte culturel ne peut pas justifier le peu d'informations que le requérant a pu fournir au sujet de son ancien partenaire et de leur vécu commun.

Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pp. 12-14), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt personnellement un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce vu que le requérant n'établit ni la réalité de sa relation avec Ch. T. ni de son orientation sexuelle alléguée et donc pas non plus la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait (*infra*).

L'analyse de la partie défenderesse ne repose pas sur une « *image des relations homosexuelles occidentalo-centrée* » (nécessitant, le cas échéant, que le requérant fournisse un certain type de détails), mais sur le constat objectif que le requérant fournit – malgré la durée de sa prétendue relation avec Ch. T. – tellement peu d'informations à ce sujet qu'il ne la rend pas plausible (peu importe qu'on la qualifie d'« intime » ou d'« amoureuse » ou autrement pour viser la proximité d'un certain type qu'elle implique). Le Conseil ne peut non plus se satisfaire de l'explication du requérant selon laquelle il se contentait de ce que son partenaire voulait bien lui accorder alors qu'il a évoqué lors de son entretien personnel du 8 mars 2023 une communication très ouverte (p. 15 : « *Le moment où il m'a dit la réalité, il m'a dit tout sur lui. Ce moment aussi, je pourrai pas l'oublier, parce qu'il m'a tout dit en langage de vérité et il m'a rien caché* »).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs. Au contraire, il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle est fondée (CCE, arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010), ce qui le cas en l'espèce lorsque la partie défenderesse reprend certaines déclarations du requérant et les qualifie de « vagues » et tire la conclusion que cela entame la crédibilité des faits allégués.

- Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le troisième motif de l'acte attaqué appelé « agrégation de son orientation sexuelle et sur l'environnement social et familial du requérant » est superflu. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques du requérant au sujet de ce motif, celles-ci ne pouvant en toute hypothèse pas renverser la conclusion selon laquelle le requérant n'établit ni sa relation avec Ch. T. ni son orientation sexuelle alléguée.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant et de sa relation homosexuelle vécue au Sénégal, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas à examiner le climat général sénégalais relatif à l'homosexualité.

6.4.3. En ce qui concerne les menaces et les persécutions alléguées par le requérant, le requérant prétend qu'il s'agirait des conséquences de la découverte de son homosexualité. Or, celle-ci ne peut pas être tenue pour établi, de même que sa relation avec Ch. T., de sorte que le requérant ne saurait avoir rencontré de problèmes en raison de la découverte d'une relation homosexuelle avec Ch. T.

6.4.4. Concernant le vécu homosexuel du requérant en Belgique, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état d'une relation avec un partenaire masculin en Belgique.

Même à considérer qu'il fréquente effectivement depuis quelque temps certains lieux LGBTQIA+ à Bruxelles (NEP 1, pp. 18-19), cela ne peut être considéré, au vu de ce qui précède, comme un commencement de preuve de son homosexualité. En effet, rien ne permet d'affirmer que seules des personnes LGBTQIA+ pourraient accéder au bar « Chez Maman ».

6.5. Quant au motif relatif à l'absence de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que ceux-ci consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Le Conseil estime que le fait (évitable) qu'un demandeur a travaillé la nuit avant son entretien personnel fixé plusieurs semaines à l'avance (d'autant plus lorsqu'il s'agit du second entretien personnel et que le requérant sait à quoi il doit s'attendre...) ne contraint pas la partie défenderesse à mettre en place des besoins procéduraux spéciaux. En tout état de cause, il était loisible au requérant, que ce soit dans le cadre de ses observations quant aux notes de cet entretien ou dans le cadre de son recours en plein contentieux, d'apporter tout éclairage utile au sujet de ses déclarations.

Or, il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.9. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que l'orientation sexuelle du requérant et son récit ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET